

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 16/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BOIZET NORD

Parc d'activités du Bois Rigault
62880 Vendin-Le-Vieil

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\BOIZET
JAMBONS_Hazebrouck_070.00596\2_INSPECTIONS\2026.02.13
Code AIOT : 0007000596

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2026 dans l'établissement BOIZET NORD implanté Rue de la Holle Becque 59190 Hazebrouck. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOIZET NORD
- Rue de la Holle Becque 59190 Hazebrouck
- Code AIOT : 0007000596
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le fonctionnement de cette usine est autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 novembre 1995 modifié par l'arrêté complémentaire du 14 mai 1996.
Les produits fabriqués sont de type coppa, pancetta et saucissons secs. Ils sont distribués et commercialisés sous les différentes marques des donneurs d'ordres.
Depuis 1 ans le site fait partie du groupe PCB.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Origine de l'approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 02/11/1995, article 3.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Identification des rejets	Arrêté Préfectoral du 02/11/1995, article 6.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Autosurveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 02/11/1995, article 8.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 02/11/1995, article 1.1	Sans objet
3	Réseaux de collecte	Arrêté Préfectoral du 02/11/1995, article 5.1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis un an, l'exploitant s'efforce de redéployer un système qualité, de relancer l'activité commerciale et de réparer les infrastructures.

L'inspection a toutefois relevé deux non-conformités concernant la consommation d'eau et l'autosurveillance. Celles-ci font l'objet d'une proposition de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/1995, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Classement rubrique n°3642-1
Prescription contrôlée : Les installations sont autorisées au titre de la rubrique 2221-1 pour une quantité de produits entrants de 20 t/j
Constats : L'exploitant déclare faire entrer 7 à 8 tonnes de produits par semaine et produire en moyenne 5 t de produits par semaine.

L'inspection a contrôlé les derniers bordereaux de livraison d'intrants :

- BL n° 02083186 du 4/2/26 : 580 kg d'échine de porc
- BL n° 52116 du 30/01/26 : 3867 kg de maigre de jambon
- BL n°01025971 du 30/01/26 : 256 kg d'épaule
- BL n°828641 du 29/01/26 : 260 kg de viande de jambon

La quantité de produits entrants est en dessous du volume autorisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Origine de l'approvisionnement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/1995, article 3.1

Thème(s) : Autre, Consommation eau

Prescription contrôlée :

L'eau utilisée provient uniquement du réseau public d'adduction en eau potable de la commune d'Hazebrouck.

La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 2000 m³.

Les installations d'approvisionnement d'eau doivent être équipées de compteurs volumétriques.

Le relevé des volumes consommés est réalisé chaque semaine et inscrit dans un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

La réfrigération des matériels et installations en circuit ouverts est interdite. Les purges de déconcentration en circuits ouverts sont interdites.

Constats :

L'eau consommée provient du réseau AEP d'Hazebrouck. L'inspection a contrôlé la dernière facture d'eau (facture n°2025-EA-00-8757 du 25/09/25). Les consommations sont les suivantes :

- 2022 : 1737 m³
- 2023 : 2574 m³
- 2024 : 2791 m³
- 2025 : 2014 m³

Cette consommation n'est pas conforme et dépasse la consommation annuelle maximale fixée à 2000 m³. L'exploitant invoque les normes sanitaires exigeantes mais également la découverte de nombreuses fuites sur le site depuis la reprise de la société BOIZET NORD par le groupe PCB l'année dernière. L'exploitant a exprimé le souhait de revoir sa consommation d'eau. Il explique ses obligations de résultats vis-à-vis de la DDPP et des consommateurs et précise qu'une baisse de la consommation d'eau impliquerait une réduction du nettoyage et de la désinfection et donc une augmentation des risques sanitaires. Aussi suite à la réparation des fuites d'eau il demande à pouvoir disposer d'une année d'enregistrement afin d'estimer sa consommation réelle.

L'exploitant indique qu'aucun refroidissement n'est effectué par l'eau du réseau.

Le relevé hebdomadaire n'est pas effectué.

<p>L'inspection a pu contrôler la présence du compteur d'eau général dans la salle des machines.</p> <p>Par courriel du 05/03/26, l'exploitant nous informe avoir mis en place un tableau d'enregistrement des consommations en eau. Les relevés seront effectués une fois par semaine.</p> <p>Compte tenu de ce qui précède, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter la consommation maximale autorisée et de tenir un registre d'enregistrement des volumes d'eau consommés chaque semaine.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Réseaux de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/1995, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les égouts doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre leur bonne conservation dans le temps. L'exploitant établit annuellement un compte rendu écrit du contrôle de bon état et d'étanchéité. Un système de déconnexion des égouts permet l'isolement par rapport à l'extérieur.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a déclaré avoir passé un furet dans le réseau d'égouts, sans pouvoir justifier de cette opération. Il suspecte un effondrement du réseau et indique qu'un prestataire doit réaliser un contrôle de l'intégrité de celui-ci.</p> <p>Par courriel du 05/03/2026, l'exploitant a transmis la facture n° HZF34937 du 20/02/2026 relative à une inspection caméra du réseau réalisée par la société POLAK. L'observation d'une casse sur un coude a donné lieu à une réparation, selon l'attestation de réparation de la société APNR fournie.</p> <p>Une plaque permet d'obturer la canalisation qui achemine les effluents vers le réseau public d'assainissement.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Identification des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/1995, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Convention de rejet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>(...) Les eaux usées (composées des eaux de lavage des machines et des sols, des vidanges des bacs de lavage des boyaux salés, des purges de déconcentration) sont rejetées dans le réseau d'assainissement public menant à la station d'épuration d'Hazebrouck après dégraissage.</p>

Une convention entre l'exploitant et le propriétaire de la station réglera les conditions relatives au transport et au traitement des effluents. Elle fixera les caractéristiques maximales des effluents rejetés au réseau. Elle exercera également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance du rejet. Elle précisera les renseignements que doit fournir l'exploitant de la station à l'exploitant raccordé. Elle sera établie dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté et sera portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de nous présenter une convention de rejet.
Compte tenu de ce qui précède, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de porter à la connaissance de l'inspection des installations classées la convention de rejet de ses eaux usées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Autosurveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/1995, article 8.3

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit mettre en place un plan de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais selon les conditions fixées dans le tableau ci-dessous :

paramètres	FRÉQUENCE MINIMALE	MÉTHODES DE MESURE
DCO	Mensuelle	NF T 90 101
DBO5	Mensuelle	NF T 90 103
MES	Mensuelle	NF T 90 105
Azote global	Mensuelle	NF T 90 110 + 90 012 + 90 013
P total	Mensuelle	NF T 90 023
MEX	Mensuelle	Matières extractibles à l'éther de pétrole
Chlorures	Mensuelle	NF T 90 014
Sulfates	Mensuelle	NF T 90 009

Les analyses doivent être réalisées sur des échantillons non décantés.

<p>Constats :</p> <p>A l'heure actuelle l'exploitant ne réalise pas d'autosurveillance mensuelle de ses rejets. Le jour de l'inspection, l'exploitant a déclaré qu'il sous-traitera cette dernière.</p> <p>Par courriel du 05/03/26, l'exploitant a transmis un devis concernant une prestation de service du laboratoire Flandres Analyses.</p> <p>Au vu du coût imputé à cette une analyse mensuelle, l'exploitant demande à ce que la fréquence des analyses devienne trimestrielle. En l'absence de données quantitatives et de convention cette demande ne peut pas être prise en considération.</p> <p>Compte tenu de ce qui précède, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de mettre en place l'autosurveillance mensuelle de ses rejets.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>